



Commentaire

Décision n° 2025-1130/1131/1132/1133 QPC du 11 avril 2025

Mme Sara M. et autres

(Présomption irréfragable de la perte de la nationalité française par désuétude)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 15 janvier 2025 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêts n^{os} 90 à 93 du 8 janvier 2025) de quatre questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) identiques, posées par Mme Sara M. et autres, portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 30-3 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité.

Dans sa décision n° 2025-1130/1131/1132/1133 QPC du 11 avril 2025, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution, dans cette rédaction.

I. – Les dispositions renvoyées

A. – Objet des dispositions renvoyées

1. – Les conditions générales d'attribution, d'acquisition et de perte de la nationalité

* Une personne peut être française en vertu de différentes règles. À cet égard, il convient de distinguer l'attribution de la nationalité française de son acquisition.

Certaines règles régissent l'attribution de la nationalité française, c'est-à-dire son octroi à l'intéressé dès sa naissance.

En particulier, selon l'article 18 du code civil, « *Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français* ». Par ailleurs, selon l'article 19-3 du même code, « *Est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né* ».

D'autres règles du code civil régissent l'acquisition de la nationalité française, c'est-à-dire l'octroi, sans rétroactivité, de la nationalité française à un individu qui n'est pas né français.

Le mécanisme permettant cette acquisition est variable : elle peut être automatique¹ ou résulter d'une décision de l'autorité publique, à la suite d'une demande formée par l'intéressé². Elle peut également être subordonnée à une déclaration de nationalité de l'intéressé³.

* Parallèlement aux règles d'attribution de la nationalité française, le législateur a prévu des cas dans lesquels un individu est susceptible de perdre sa nationalité.

Selon le professeur Paul Lagarde, la perte de la nationalité française « *est le passage de la qualité de Français à celle de non-Français* ». Cet auteur relève par ailleurs que la règle sur laquelle se fonde la législation française en matière de perte de la nationalité est celle de « *l'effectivité* » : « *Quand la nationalité française de droit conférée à un individu a cessé d'être effective, soit que l'individu acquière ou possède une autre nationalité à laquelle il se sent plus attaché, soit qu'il soit éloigné depuis très longtemps de la France avec laquelle il a fini par perdre tout contact, il est préférable de mettre le droit en accord avec le fait et de décider que cet individu a cessé d'être français* »⁴.

La perte de nationalité n'est toutefois qu'un changement non rétroactif de nationalité⁵, à la différence d'événements qui, intervenant après la naissance d'un individu censé n'avoir jamais été français, fixent définitivement et rétroactivement sa nationalité étrangère⁶.

« *Évènement grave dans la vie d'une personne* », la perte de la nationalité française fait perdre à l'intéressé tous les droits attachés à la qualité de Français⁷

¹ Par exemple, selon l'article 22-1 du code civil, l'enfant mineur dont un parent, avec lequel il réside, acquiert la nationalité française devient lui-même français ; on parlait auparavant d'« *effet collectif de la naturalisation* », mais la règle est aujourd'hui générale.

² C'est essentiellement l'hypothèse de la naturalisation régie par les articles 21-14-1 à 21-25-1 du code civil.

³ Le premier alinéa de l'article 21-13 du code civil prévoit ainsi : « *Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration [...] les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration* ». Par ailleurs, avant sa majorité, l'enfant né en France de parents étrangers et qui y réside peut acquérir, sous certaines conditions, la nationalité française par une déclaration (article 21-11 du code civil). De même, le conjoint d'un Français peut, après quatre ou cinq ans de mariage et de vie commune selon les cas, acquérir la nationalité française par déclaration (article 21-2).

⁴ Paul Lagarde, *La nationalité française*, Dalloz, hors coll., 4^e éd., 2011, n° 40-02 et s.

⁵ Fabienne Jault-Seseke, Sabine Corneloup et Ségolène Barbou des Places, *Droit de nationalité et des étrangers* Thémis-Puf, 2015, p. 177.

⁶ Selon le professeur Lagarde, « *Il ne faut pas confondre avec les cas de perte de la nationalité les événements qui, intervenant après la naissance d'un individu, fixent définitivement et rétroactivement son extranéité, comme l'établissement au cours de la minorité d'une filiation à l'égard de parents étrangers (article 19 du code civil), l'adoption plénière par un ou des adoptants étrangers qui, sous réserve de sa reconnaissance en France si elle est prononcée à l'étranger, fait disparaître la filiation antérieure à l'égard de parents français, l'exercice d'une faculté de renonciation (et non de répudiation) ou encore le retrait d'un décret de naturalisation. Dans ces hypothèses, l'intéressé est censé n'avoir jamais été Français. On ne peut donc dire qu'il a perdu la nationalité française* » (op. cit., n° 40-02 et s.).

⁷ Par exemple, la perte d'un emploi public peut être due à la perte de la nationalité française dès lors que l'intéressé ne remplit plus les conditions requises pour l'exercer (CE, 16 novembre 1983, *Commune de Gemenos*, n° 24484, 27002, 32079, 48961 et 48962).

et, le cas échéant, à celle de citoyen de l'Union européenne⁸. Elle emporte aussi des conséquences dans l'ordre international, dès lors que, « *selon l'usage qui en est fait, la perte de la nationalité peut être bénéfique en réduisant les conflits positifs de nationalités, comme elle peut être malfaisante en multipliant les cas d'apatridie* »⁹.

Depuis la loi du 9 janvier 1973¹⁰, la perte de la nationalité est subordonnée, en principe, à une déclaration de l'intéressé. Le code civil distingue ainsi différents cas de perte de la nationalité française à la suite d'une déclaration de l'intéressé, en particulier lorsque celui-ci exerce la faculté de répudiation prévue pour les situations relevant des articles 18-1, 19-4 et 22-3 du code civil¹¹ ou en cas de mariage avec un étranger¹².

La perte de la nationalité française peut également intervenir par décret, sur demande de l'intéressé¹³ ou à l'initiative du Gouvernement¹⁴.

Toutefois, indépendamment de toute demande de l'intéressé ou d'initiative de l'administration, la perte de la nationalité française peut encore intervenir par désuétude, lorsqu'elle est constatée en justice, en application de l'article 23-6 du code civil, du fait de l'expatriation prolongée d'un français et de ses ascendants.

2. – La perte de la nationalité française par désuétude

* La perte de la nationalité française pour défaut d'effectivité après une expatriation prolongée est une règle ancienne. Elle repose sur l'idée que la nationalité étant un lien entre un État et un individu, la disparition de ce qui constitue ce lien entraîne celle de la nationalité, qui en est la traduction juridique¹⁵.

Une telle règle a d'ailleurs été admise par plusieurs conventions internationales¹⁶.

⁸ CJUE, 2 mars 2010, *Rottman*, aff. n° C-135/08, paragr. 56 et s.

⁹ Paul Lagarde, *op. cit.*, n° 40.02.

¹⁰ Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.

¹¹ La nationalité française peut également être perdue par déclaration en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère (article 23 du code civil).

¹² Article 23-5 du code civil.

¹³ Article 23-4 du code civil.

¹⁴ Il en est ainsi dans le cas du Français « *qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger* » (article 23-7 du code civil), d'emploi dans un service public étranger malgré l'injonction en sens contraire du Gouvernement (article 23-8 du même code) ou lorsqu'un Français encourt la déchéance de nationalité française (article 25 du même code).

¹⁵ Hugues Fulchiron et Étienne Pataut, « La singularité de la perte de nationalité pour désuétude et ineffectivité », in Sabine Corneloup et Étienne Pataut (dir.), *Perdre sa nationalité*, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2024, p. 213.

¹⁶ L'article 7, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, prévoit ainsi : « *En ce qui concerne les individus nés hors du territoire de l'État contractant dont ils possèdent la nationalité, la conservation de cette nationalité au-delà d'une date postérieure d'un an à leur majorité peut être subordonnée par la législation de l'État contractant à des conditions de résidence à cette date sur le*

Conçue initialement, dans l'Ancien droit, puis dans le code civil de 1804¹⁷, comme une cause subjective de perte de la nationalité française résultant de l'« abdication » volontaire de la qualité de français, ce cas de perte de la nationalité repose, depuis l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité¹⁸, sur le constat objectif, par un juge, de l'écoulement du temps combiné à l'absence de liens conservés avec la communauté française.

* L'article 95 du code de la nationalité¹⁹ issu de cette ordonnance prévoyait à cet égard :

- d'une part, que la perte de nationalité par établissement prolongé à l'étranger concerne non seulement celui qui s'établit à l'étranger, mais également ses descendants ;

- d'autre part, qu'elle repose sur le constat objectif d'un séjour prolongé à l'étranger qui s'accompagne d'une absence de lien avec la France sur au moins deux générations ;

- enfin, que cette perte de nationalité ne revête pas un caractère automatique, et doit être constatée par un juge.

L'article 95 du code de la nationalité a ensuite été reformulé par la loi du 9 janvier 1973²⁰, puis intégré à l'article 23-6 du code civil par la loi du 22 juillet 1993 – qui

territoire de cet État ou d'immatriculation auprès de l'autorité compétente ». La Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 prévoit par ailleurs, à son article 7 : « *Un État Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité de plein droit ou à son initiative, sauf dans les cas suivants : (...) absence de tout lien effectif entre l'État Partie et un ressortissant qui réside habituellement à l'étranger* ».

¹⁷ L'Ancien droit prévoyait déjà la perte de la nationalité française en raison d'un établissement prolongé à l'étranger, qui était au demeurant interdit aux sujets français afin de maintenir leurs liens d'allégeance à l'égard du souverain et éviter qu'ils emportent avec eux leurs richesses hors de France. Les mêmes effets étaient attachés à l'expatriation au cours de la période révolutionnaire, bien que la question se soit alors déplacée vers celle de la perte de citoyenneté et de la jouissance des droits politiques. Le code civil de 1804 subordonna quant à lui la perte de la nationalité française en cas d'établissement à l'étranger à l'absence d'« *esprit de retour* », initialement conçu comme une renonciation volontaire de l'intéressé à sa patrie. Les difficultés de preuve de cette absence d'« *esprit de retour* » ainsi que les risques d'apatridie ont conduit le législateur à supprimer cette cause de perte de la nationalité française avec la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité.

¹⁸ Ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité.

¹⁹ Dans sa rédaction initiale, l'article 95 prévoyait que : « *Le Français qui réside ou a résidé habituellement à l'étranger où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés français depuis plus d'un demi-siècle, peut être considéré comme ayant perdu la nationalité française à moins que ses ascendants et lui-même aient conservé la possession d'état de Français. La perte de la qualité de Français ne peut être constatée que par un jugement prononcé conformément aux dispositions prévues au titre VI du présent code. Le jugement indique, s'il y a lieu, la date à laquelle l'intéressé a été libéré de son allégeance à l'égard de la France. Il peut également décider que celui-ci n'a jamais été Français, son père ayant cessé d'avoir cette qualité antérieurement à sa naissance* ».

²⁰ Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.

a abrogé le code de la nationalité²¹ –, sans modification des conditions auxquelles la perte de la nationalité française est subordonnée en cas d'établissement prolongé à l'étranger.

* Dans sa rédaction issue de cette loi, qui est toujours celle en vigueur, l'article 23-6 du code civil prévoit que « *La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle* ».

Ces dispositions visent ainsi le cas d'une personne dont la nationalité française d'origine n'est pas contestée en elle-même, mais dont le juge peut néanmoins déclarer qu'elle a été perdue lorsque les conditions légales sont réunies.

Une telle perte de la nationalité française dépend de la réunion de deux critères cumulatifs tenant, d'une part, à l'éloignement prolongé du territoire national²² et, d'autre part, à l'absence de lien avec la communauté française.

* La perte de la nationalité française par désuétude suppose tout d'abord tant l'absence de résidence habituelle en France de l'intéressé²³ que l'absence de résidence en France de l'ascendant qui lui a transmis la nationalité française par filiation, et ce pendant cinquante ans.

Ce critère d'une résidence hors de France durant cinquante années est appliqué aux ascendants sans qu'il soit nécessaire que cette durée se soit écoulée avant la naissance de l'intéressé²⁴. L'application de cette condition peut ainsi aboutir à ce que l'intéressé n'ait en réalité jamais été français²⁵.

* La perte de nationalité française par désuétude est également subordonnée à l'absence de possession d'état de Français.

Cette seconde condition est appréciée tant dans la personne de l'intéressé que dans celle de ses ascendants. Il faut ainsi non seulement que la personne qui tient sa

²¹ Article 50 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité.

²² Ainsi que le relevaient Hugues Fulchiron et Étienne Pataut, « *Se pose ... la question de la définition du territoire français, notamment en cas d'accession à l'indépendance, ce qui constitue l'un des principaux enjeux actuels du texte, la perte de la nationalité étant opposée aux descendants de Français qui n'ont pas quitté la France mais sont restés sur le territoire d'un État devenu indépendant* » (*op. cit.*, p. 222).

²³ De brefs séjours de l'intéressé en France ne feraient ainsi pas obstacle à la perte de la nationalité française, sauf dans le cas où il est en mesure d'apporter la preuve de la conservation de la possession d'état de Français (cf. Paul Lagarde, *op. cit.*, n° 43-12).

²⁴ *Ibidem*. Voir aussi Hugues Fulchiron et Étienne Pataut, *op. cit.*, p. 222.

²⁵ En vertu du second alinéa de l'article 23-6 du code civil, le juge peut en effet décider que la nationalité française « *avait été perdue par les auteurs de l'intéressé et que ce dernier n'a jamais été français* ».

nationalité française par filiation n'ait pas la possession d'état de Français mais également que le ou les ascendants qui lui ont transmis la nationalité française n'aient pas eu eux-mêmes une telle possession d'état français depuis plus d'un demi-siècle.

Bien que le code civil ne donne pas de définition de la possession d'état, cette condition est habituellement définie comme le fait de se comporter comme une personne ayant la nationalité française, et d'être considéré comme tel par son entourage, la société et l'autorité publique²⁶. L'appréciation de cette condition relève du pouvoir souverain des juges du fond²⁷, qui déduisent l'existence ou l'absence d'une possession d'état de Français d'un faisceau d'indices et d'éléments concrets. Une possession d'état de Français peut ainsi être révélée par des circonstances tenant, par exemple, à un enregistrement consulaire, à l'inscription d'actes de l'état civil sur les registres français, à l'obtention par l'intéressé ou par ses ascendants de papiers d'identité français, ou encore à l'obtention de pièces militaires ou d'un certificat de nationalité.

* Comme le prévoyait déjà l'article 95 du code de la nationalité, lorsque ces conditions sont réunies, la perte de la nationalité doit, pour être effective, être obligatoirement constatée par un jugement. En vertu du second alinéa de l'article 23-6 du code civil, ce jugement doit en particulier déterminer la date à laquelle la nationalité française a été perdue.

* La rigueur de la règle de la perte de nationalité par désuétude a été tempérée par la possibilité de réclamer la nationalité française par déclaration reconnue par la loi du 22 juillet 1993 précitée²⁸ à toute personne ayant perdu la nationalité française par désuétude, soit par un jugement en application de l'article 23-6, soit parce que lui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 30-3 (cf. *infra*).

L'article 21-14 du code civil suppose toutefois que l'intéressé ait « *soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre* ».

Cette voie d'acquisition de la nationalité, présentée comme « *une faculté de réintégration par déclaration* »²⁹ ou encore une forme de « *quasi-réintégration* »

²⁶ Hugues Fulchiron et Étienne Pataut, *op. cit.*, p. 223.

²⁷ Voir par ex. Cass. civ. 1^{re}, 29 juin 2022, n° 21-10.810.

²⁸ Article 18 de la loi du 22 juillet 1993 précitée.

²⁹ Paul Lagarde, *op. cit.*, n° 43-41.

dans les cas où elle fait suite à la perte de cette nationalité³⁰, permet à un individu qui aurait perdu la nationalité française au motif que ses parents auraient laissé se déliter leurs liens avec la communauté française, de recréer de tels liens. Il lui appartient pour cela de souscrire une déclaration auprès du directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou du consul³¹.

Selon certains auteurs, aurait ainsi été trouvé par le législateur un point d'équilibre « conforme à l'esprit d'ensemble du droit français : celui de faire correspondre nationalité de fait et nationalité de droit et, plus largement, de faire reposer le droit français de la nationalité sur la socialisation des individus et non sur un autre critère, comme l'origine ethnique ou la volonté individuelle »³².

3. – La règle de preuve prévue à l'article 30-3 du code civil (les dispositions objet de la décision commentée)

L'article 30 du code civil pose le principe selon lequel « *La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause* »³³.

Comme le fait observer le professeur Lagarde, cette règle ne fait que traduire la maxime *actori incumbit probatio*, lorsque celui qui prétend être ou n'être pas français agit en qualité de demandeur, par exemple, pour solliciter la délivrance d'un certificat de nationalité française³⁴.

En revanche, et par dérogation cette fois au droit commun de la preuve, la règle prévue à l'article 30 du code civil conduit à faire peser la charge de la preuve de la nationalité française sur l'individu « *dont la nationalité est en cause* », quand bien même il serait défendeur à l'action (par exemple, dans le cas où sa nationalité serait mise en doute par le demandeur à l'action)³⁵.

³⁰ Le professeur Lagarde observe que, lorsqu'elle fait suite à l'hypothèse où une personne s'est vue opposer la fin de non-recevoir de l'article 30-3 du code civil, cette réclamation s'analyse plutôt comme une demande d'acquisition de la nationalité française (*op. cit.*, n° 33.191).

³¹ Selon l'exigence prescrite par l'article 26 du code civil, auquel renvoie l'article 21-14.

³² Hugues Fulchiron et Étienne Pataut, *op. cit.*, p. 226.

³³ Le second alinéa de l'article 30 du code civil ajoute cependant une exception à cette règle en prévoyant que « *cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française* ».

³⁴ Paul Lagarde, *op. cit.*, n° 72.11. Les difficultés de preuve de la nationalité française, et la fréquente nécessité de fournir cette preuve, ont conduit le législateur à prévoir la délivrance, par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire, d'un certificat de nationalité, sur demande de l'intéressé justifiant qu'il a la nationalité française. Aux termes de l'article 31-2 du même code, le certificat de nationalité indique la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français, et « *fait foi jusqu'à preuve du contraire* ». En cas de refus de délivrance d'un tel certificat par le directeur des services de greffe judiciaires, l'intéressé peut saisir le tribunal judiciaire en application de l'article 31-3 du code civil.

³⁵ Selon M. Lagarde, « *Cette dérogation au droit commun peut se justifier par le fait qu'il est plus facile à l'intéressé qu'à son adversaire de fournir tous les éléments de fait dont dépend l'établissement de sa nationalité* » (*ibid.*).

Dans l'un et l'autre cas, une limite à la possibilité pour la personne intéressée de rapporter la preuve de sa nationalité française est posée, dans le cas particulier où celle-ci est alléguée à raison d'un lien de filiation, par l'article 30-3 du code civil.

a. – L'objet de la règle

* La perte de la nationalité française par désuétude devant être constatée par un juge, il n'appartient normalement pas à l'administration de dire si l'intéressé a perdu ou non la nationalité³⁶.

Le tribunal judiciaire peut ainsi être saisi :

– soit d'une action dénégatoire de nationalité présentée par le ministère public, sur demande du directeur des services de greffe judiciaires³⁷, dans le cas où ce dernier a refusé de délivrer un certificat de nationalité français à une personne qui lui en a fait la demande ;

– soit d'une action déclaratoire de nationalité formée par l'intéressé lui-même à la suite du refus de l'administration de lui délivrer un certificat de nationalité française, au motif qu'il ne prouve pas l'existence d'une possession d'état qui ferait obstacle à l'application de la règle prévue par l'article 23-6 du code civil.

* Dans ce dernier cas, l'intéressé est susceptible de se heurter à la règle de preuve prévue par **l'article 30-3 du code civil (les dispositions objet de la décision commentée)**, qui détermine les conséquences, en matière contentieuse, de la règle de fond prévue par l'article 26-3.

En vertu de ces dispositions, *« Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français. »*

« Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française, dans les termes de l'article 23-6 ».

³⁶ Le professeur Lagarde fait néanmoins état d'une « tendance de l'Administration française (à) considérer la nationalité française du descendant de Français expatrié comme perdue après cinquante ans sans attendre le jugement prévu à l'article 23-6 » du code civil (*op. cit.*, n° 43-31).

³⁷ En application de l'article 29-4 du code civil.

L'article 30-3 du code civil s'oppose ainsi à ce que l'intéressé, quand bien même il serait à l'origine de l'action, puisse apporter devant le juge la preuve de sa nationalité française par filiation, dès lors que les conditions légales tenant à l'absence de résidence en France et de possession d'état de Français sont réunies³⁸.

Le second alinéa de l'article 30-3 ajoute que, dans ce cas, le tribunal doit constater la perte de la nationalité française.

* Peu appliquée pendant longtemps, cette règle de preuve de l'article 30-3 du code civil donne lieu, depuis plusieurs années, à un contentieux plus important, intéressant des personnes qui sont nées et sont demeurées dans des territoires anciennement colonisés et ayant obtenu leur indépendance depuis plus de cinquante ans. Les ressortissants nés dans ces territoires et remplissant à l'époque les conditions d'attribution de la nationalité française par filiation, mais qui y sont demeurés après leur indépendance et y résident depuis plus d'un demi-siècle, sont en effet plus nombreux aujourd'hui à être susceptibles de se voir opposer ces dispositions.

b. – L'interprétation de la règle par la Cour de cassation

La Cour de cassation a précisé la portée de la règle de preuve prévue par l'article 30-3 du code civil, bien qu'elle n'ait pas toujours invariablement adopté la même solution pour l'application de ces dispositions.

* Dans un arrêt du 23 février 1977, la Cour de cassation avait jugé que, en l'absence de possession d'état de Français pendant plus de cinquante ans, une immatriculation au consulat français postérieure à l'expiration de ce délai n'avait pas pu « *anéantir les effets d'une perte déjà acquise de la nationalité* »³⁹.

* La Cour de cassation a brièvement adopté une interprétation différente de ces dispositions en jugeant, dans un arrêt du 28 février 2018⁴⁰, que la règle prévue par l'article 30-3 du code civil ne constituait qu'une fin de non-recevoir, au sens des

³⁸ Pour l'application de ces conditions, la Cour de cassation a en particulier précisé que le délai de cinquante ans court à compter du premier jour d'expatriation ou du premier jour d'indépendance d'une ancienne colonie française et qu'il appartenait au juge saisi de l'apprécier au jour de l'introduction de l'action déclaratoire de nationalité (Cass. civ. 1^{re}, 28 février 2018, nos 17-10.033 et 17-10.034).

³⁹ Cass. civ. 1^{re}, 23 février 1977, n° 75-12.799, publié au bulletin. La Cour de cassation a fait application de l'article 144 du code de la nationalité, qui prévoyait déjà la même règle de preuve que celle figurant aujourd'hui à l'article 30-3 du code civil. Elle a ainsi jugé que la cour d'appel « *aurait dû rechercher, pour en tirer les conséquences que l'article 144 y attachait, si, comme il était soutenu, Joseph B. et son père n'avaient pas, pendant plus de cinquante ans, été privés de la possession d'état de français dans le pays étranger où ils résidaient, sans qu'une immatriculation au consulat français, attestée en 1950, eut pu anéantir les effets d'une perte déjà acquise de nationalité* ».

⁴⁰ Cass. civ. 1^{re}, 28 février 2018, n° 17-14.239, Bull. 2018, I, n° 38.

articles 122 et 126 du code de procédure civile, permettant qu'une régularisation puisse intervenir devant le tribunal compétent.

Elle avait ainsi cassé, pour violation de ces dispositions, l'arrêt d'une cour d'appel qui s'était abstenue d'examiner si la mère de l'intéressé avait une possession d'état de Française depuis le jugement l'ayant reconnue française. Il résultait de cette interprétation jurisprudentielle que le tribunal devait apprécier les éléments de possession d'état de l'ascendant français du demandeur au jour où il statue, alors même que ces éléments seraient postérieurs au délai cinquantenaire prévu par l'article 30-3.

* La Cour de cassation est toutefois revenue explicitement sur cette dernière solution dans un arrêt du 13 juin 2019⁴¹, en jugeant que l'article 30-3 du code civil constitue, non plus une fin de non-recevoir, mais une présomption irréfragable de perte de la nationalité par désuétude, au motif que ce texte « *interdit, dès lors que les conditions qu'il pose sont réunies, de rapporter la preuve de la transmission de la nationalité française par filiation* ».

Il résulte de cette jurisprudence qu'aucune régularisation ne peut intervenir, à l'expiration du délai cinquantenaire, devant le juge saisi du litige.

Depuis le 13 juin 2019, la Cour de cassation rappelle désormais invariablement⁴² que la règle prévue par l'article 30-3 du code civil « *interdit, dès lors que les conditions qu'il pose sont réunies, de rapporter la preuve de la transmission de la nationalité française par filiation, en rendant irréfragable la présomption de perte de celle-ci par désuétude. Édiktant une règle de preuve, l'obstacle qu'il met à l'administration de celle-ci ne constitue pas une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile, de sorte qu'aucune régularisation sur le fondement de l'article 126 du même code ne peut intervenir* »⁴³.

C'est cette interprétation constante des dispositions de l'article 30-3 par la Cour de cassation, depuis son arrêt de 2019, qui faisait l'objet de la présente QPC.

* Concrètement, cette interprétation ne permet plus au juge d'apprécier l'existence d'une possession d'état de Français au jour où il statue, la présomption irréfragable retenue par la Cour de cassation faisant obstacle par principe à

⁴¹ Cass. civ. 1^{re}, 13 juin 2019, n° 18-16.838, publié au bulletin. Aux termes cet arrêt, la Cour de cassation juge en effet que « *la solution retenue par l'arrêt du 28 février 2018 (1^{re} Civ., pourvoi n° 17-14.239, publié au bulletin) doit ... être abandonnée* ».

⁴² Ainsi que le retracent d'ailleurs les arrêts de renvoi des présentes QPC, aux termes desquelles la Cour de cassation rappelle les différentes étapes de l'évolution de sa jurisprudence.

⁴³ En dernier lieu, Cass. civ. 1^{re}, 20 décembre 2023, n° 21-25.374. Dans le même sens, Cass. civ. 1^{re}, 10 février 2021, n° 19-50.050 ; Cass. civ. 1^{re}, 12 juillet 2023, n°s 22-16.946 (publié au bulletin) et 22-19.333.

l'examen par le juge de tout élément de possession d'état obtenu après l'expiration du délai de cinquante ans⁴⁴.

Ainsi, ne peut être invoqué par l'intéressé au soutien d'une action déclaratoire de nationalité un élément de possession d'état qui serait obtenu postérieurement au délai cinquantenaire, ni même un jugement reconnaissant la nationalité française à son ascendant rendu après l'expiration de ce délai⁴⁵ – comme dans les espèces ayant donné lieu aux présentes QPC –, y compris lorsque de telles démarches pour l'obtention d'une preuve de possession d'état ont été engagées avant l'expiration du délai cinquantenaire⁴⁶.

Dès la fin de ce délai, la perte de la nationalité française est ainsi irrévocablement acquise.

B. – Origine de la QPC et question posée

Les requérants, à l'origine des quatre QPC dont le Conseil constitutionnel était saisi, sont les petits-enfants d'une ressortissante française (Mme Leïla A.), née en France en 1929 d'un père égyptien et d'une mère française, qui s'étaient établis néanmoins en Égypte à partir de 1931.

Les deux enfants de cette ressortissante française (Mme Shahira et M. Hazem M.), qui sont nés en 1951 et 1958 en Égypte et y ont toujours vécu, avaient été eux-mêmes reconnus français par des jugements en 2015.

En revanche, les demandes présentées auprès du consulat de France du Caire par les petits-enfants de Mme A. afin d'obtenir un certificat de nationalité française à la suite des jugements rendus en faveur de leurs parents avaient été rejetées en

⁴⁴ Dans plusieurs arrêts intervenus depuis 2019, la Cour de cassation, sans revenir sur cette règle de preuve, a néanmoins reconnu, d'une part, que la désuétude ne peut être opposée à des enfants mineurs au jour de l'action déclaratoire, si elle ne l'a pas été à leur auteur (Cass. civ. 1^{re}, 29 juin 2022, n° 21-50.032, publié au bulletin et 27 novembre 2024, n° 23-19.405, publié au bulletin) et, d'autre part, que la condition de résidence à l'étranger des ascendants n'est pas limitée aux ascendants directs (Cass. civ. 1^{re}, 17 mai 2023, n° 21-50.068, pt. 11, publié au bulletin et 27 novembre 2024, n° 23-12.763, pt. 7).

⁴⁵ Voir, par exemple, Cass. civ. 1^{re}, 12 juillet 2023, n° 22-19.333 : « *Ayant relevé que les conditions fixées par l'article 30-3 précité étaient réunies à la date du 4 juillet 2012, cinquante ans après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, la cour d'appel en a exactement déduit que la délivrance à la mère des consorts [Z] d'un certificat de nationalité française, constitutif d'un élément de possession d'état, le 9 octobre 2014, était dépourvue de pertinence* ».

⁴⁶ Cass. civ. 1^{re}, 20 décembre 2023, précité : dans cet arrêt, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel qui a relevé que « *que ni l'intéressée ni l'ascendant dont elle dit tirer, par filiation, la nationalité, n'ont jamais résidé en France, que Mme [N] ne justifie, ni pour elle-même ni pour son ascendant, d'aucun élément de possession d'état de Français, durant la période antérieure au 17 août 2012, lendemain de la date anniversaire des 50 ans (...) / (...) la cour d'appel a exactement retenu que Mme [N] était réputée avoir perdu à cette date la nationalité française, en sorte qu'elle n'était plus admise à rapporter la preuve de sa nationalité française par filiation, peu important que son ascendant, ayant été déclaré français par un jugement du 20 décembre 2013, ait introduit sa demande le 2 juillet 2012, avant l'écoulement du délai d'un demi-siècle* ».

2019, par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal d'instance, qui leur avait opposé l'absence de possession d'état de Français.

Les requérants avaient alors saisi d'une action déclaratoire de nationalité le tribunal judiciaire, qui avait déclaré irrecevables leurs demandes d'annulation des décisions leur ayant refusé la délivrance d'un certificat de nationalité. Le tribunal judiciaire avait en effet jugé, d'une part, qu'en application de l'article 30-3 du code civil, les requérants n'étaient pas admis à faire la preuve qu'ils avaient, par filiation, la nationalité française et, d'autre part, qu'ils étaient réputés avoir perdu cette nationalité, selon le cas, depuis 2001 ou 2008, c'est-à-dire cinquante ans après la date de naissance de leur mère ou celle de leur père.

Les appels formés par les intéressés avaient également été rejetés par la cour d'appel.

À l'occasion de pourvois en cassation, chacun des requérants avait soulevé deux QPC dans des termes identiques à l'encontre de l'article 30-3 du code civil.

Aux termes des quatre arrêts précités du 8 janvier 2025, par une motivation identique, la Cour de cassation avait jugé, s'agissant de la première QPC, que « *La question posée, qui porte sur l'interprétation d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République dont le Conseil constitutionnel n'a pas encore eu l'occasion de faire application, est nouvelle. / La question peut également être regardée comme nouvelle, au sens que le Conseil constitutionnel donne à ce critère alternatif de saisine, en ce qu'elle présente un intérêt particulier. / En effet, elle concerne une disposition qui suscite un contentieux important et qui emporte des conséquences graves, s'agissant pour les Français de naissance d'un cas de perte non-volontaire de la nationalité française pouvant emporter une situation d'apatridie* ».

S'agissant de la seconde QPC, la Cour de cassation avait jugé en revanche que « *la question posée ne présente pas un caractère sérieux, en ce que l'interprétation jurisprudentielle de l'article 30-3 du code civil, sur laquelle le pourvoi se fonde (1^{re} Civ., 28 février 2018, n° 17-14.239, Bull. 2018, I, n° 38) et qui a été abandonnée par la suite (1^{re} Civ., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-16.838, publié), a été consacrée par la Cour de cassation dans un arrêt postérieur tant à l'expiration du délai cinquantenaire, qui est survenue le 9 octobre 2001, qu'à l'obtention de certains éléments de possession d'état, qui datent de 2015 et 2016, de sorte qu'elle n'a pas pu fonder des attentes légitimes de la part de l'intéressée, qui était majeure à la date à laquelle l'article 30-3 lui a été opposé* ».

Elle avait ainsi renvoyé au Conseil constitutionnel uniquement la première des deux QPC soulevées par les requérants.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

* Les requérants, rejoints par les parties intervenantes, reprochaient à ces dispositions, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, d'instituer une présomption irréfragable qui aurait pour conséquence d'imposer au juge de constater de manière automatique la perte de la nationalité française d'un individu par le seul écoulement d'un délai cinquantenaire, en l'absence de possession d'état de Français dans ce délai. Selon eux, elles faisaient obstacle à ce que le juge procède à un examen concret, à la date à laquelle il statue, de la situation personnelle de l'intéressé et de celle de sa famille. Il en aurait résulté une méconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République, qu'ils demandaient au Conseil constitutionnel de reconnaître, imposant l'intervention d'un juge pour constater la perte de la nationalité française par désuétude.

Les parties intervenantes soutenaient en outre que, pour les mêmes motifs, les dispositions contestées méconnaissaient le droit à un recours juridictionnel effectif ainsi qu'un « *droit à la preuve* » découlant également de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Par ailleurs, selon elles, l'interprétation de l'article 30-3 du code civil retenue par la Cour de cassation dans son arrêt du 13 juin 2019 précité portait atteinte à des situations légalement acquises et remettait en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations, en méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

A. – L'examen du grief tiré de la méconnaissance d'un PFRLR selon lequel la perte de la nationalité par désuétude devrait être constatée par jugement

1. – La jurisprudence constitutionnelle

Le Préambule de la Constitution de 1958 fait référence au Préambule de la Constitution de 1946, lequel « *réaffirme solennellement* », sans les énumérer, « *les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* ». Depuis sa décision du 16 juillet 1971 relative à la liberté d'association⁴⁷, le Conseil constitutionnel a reconnu que ces principes ont valeur constitutionnelle et que le législateur ne peut y déroger sans méconnaître la Constitution.

⁴⁷ Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (Liberté d'association)*.

Il a reconnu, depuis cette date, une dizaine de PFRLR, le dernier en date étant celui relatif à l'existence d'un droit propre à l'Alsace-Moselle dégagé en 2011⁴⁸. Il a également explicitement écarté la reconnaissance de tels principes à de nombreuses occasions, compte tenu des conditions exigées par sa jurisprudence⁴⁹.

Ces principes correspondent à des « traditions républicaines » dont l'ancrage dans l'état de droit est tel qu'il ne peut plus y être dérogé par le législateur. Trois conditions doivent être réunies pour la reconnaissance d'un PFRLR.

* Pour être « **fondamental** », le principe doit, tout d'abord, **énoncer une règle suffisamment importante, avoir un degré suffisant de généralité et intéresser des domaines essentiels pour la vie de la Nation**, à savoir les droits et libertés fondamentaux, la souveraineté nationale ou l'organisation des pouvoirs publics⁵⁰. La norme contenue dans les lois de la République doit ainsi être suffisamment générale et non contingente.

C'est le plus souvent sur la base de ce critère de fondamentalité que le Conseil est conduit à écarter la qualification de PFRLR.

– Ainsi qu'il vient d'être dit, le refus de retenir cette qualification peut résulter tantôt du constat que la règle ou le principe invoqué n'est pas d'une importance telle, en soi, qu'il puisse recevoir cette qualification. Le Conseil en a, par exemple, jugé ainsi à propos de la règle électorale selon laquelle, en cas d'égalité de

⁴⁸ Ont ainsi été reconnus comme PFRLR : la liberté d'association (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, *précitée*), les droits de la défense (décision n° 76-70 DC du 2 décembre 1976, *Loi relative au développement et à la prévention des accidents du travail*), la liberté d'enseignement (décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, *Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement*), la liberté de conscience (même décision), l'indépendance de la juridiction administrative (décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, *Loi portant validation d'actes administratifs*), la compétence exclusive de la juridiction administrative en matière d'annulation d'actes administratifs (décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987, *Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence*), les libertés universitaires (décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, *Loi relative à l'enseignement supérieur*), la justice pénale des mineurs (décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*), l'existence d'un droit propre à l'Alsace-Moselle (décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, *Société SOMODIA [Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle]*). À noter cependant qu'aujourd'hui, dans le dernier état de la jurisprudence du Conseil, la liberté de conscience ainsi que les droits de la défense sont respectivement rattachés directement, d'une part, à l'article 10 de la Déclaration de 1789 (décisions n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*, cons. 3 et 5, et n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, *M. Rouchdi B. et autre [Mesures administratives de lutte contre le terrorisme]*, paragr. 37) et d'autre part, à son article 16 (décisions n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, cons. 41, et n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 11).

⁴⁹ Voir, par exemple, parmi les principes refusés non indiqués ci-après, au sujet d'un principe de l'affectation exclusive du produit de la contribution sociale généralisée au financement de la sécurité sociale, la décision n° 2001-447 DC du 18 juillet 2001, *Loi relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie*, cons. 17.

⁵⁰ Décision n° 98-407 DC du 14 janvier 1999, *Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux*, cons. 9, et décision n° 2013-669 DC du 17 mai 2013, *Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, cons. 21.

suffrages, le candidat le plus âgé doit être déclaré élu⁵¹ ou, plus récemment, de la règle invoquée du « *monopole de l'État pour la collation des grades et diplômes nationaux* »⁵².

– Tantôt, et de manière proche, le Conseil constate que la règle ou le principe invoqué ne revêt pas un degré suffisant de généralité propre à lui conférer une existence autonome, au regard notamment de la portée qui a pu lui être donnée dans la législation qui en est à l'origine.

Peuvent être citées, à cet égard, les décisions par lesquelles le Conseil a pu refuser d'élever au rang de PFRLR une règle dont se prévalait les requérants, au motif qu'elle ne présentait qu'un caractère « accessoire » au regard d'un PFRLR déjà reconnu par la jurisprudence constitutionnelle, et ne constituait qu'une garantie légale d'un tel principe⁵³.

* Outre son caractère fondamental, il faut ensuite que le principe trouve un **ancrage textuel dans une ou plusieurs lois intervenues sous un régime républicain antérieur à 1946**⁵⁴.

– Ne peut dès lors être reconnu comme PFRLR un principe dont, à supposer même qu'il puisse être considéré comme fondamental, le Conseil constate qu'il ne repose en réalité sur aucune base légale tangible.

Ce fut le cas, par exemple, d'un principe de gratuité de la circulation sur les ponts des routes nationales ou départementales qui était invoqué sur la base d'une loi de 1880 qui se bornait à prévoir qu'« *Il ne sera plus construit à l'avenir de ponts à péage sur les routes nationales ou départementales* »⁵⁵.

⁵¹ Décision n° 98-407 DC du 14 janvier 1999 précitée, cons. 7 à 9.

⁵² Décision n° 2022-844 DC du 15 décembre 2022, *Loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi*, paragr. 41.

⁵³ Voir, à propos de la règle selon laquelle les mérites des candidats à un poste de professeur ou de maître de conférences doivent être évalués par une instance nationale, la décision n° 2020-810 DC du 21 décembre 2020, *Loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur*, paragr. 8. Dans le même sens, le Conseil a refusé de reconnaître comme un PFRLR, l'application d'une procédure spéciale en matière de délits de presse, dans sa décision n° 2024-1088 QPC du 17 mai 2024, *Mme Juliette P. (Procédure applicable en matière de délits de presse)*, paragr. 8. Voir également, à propos du droit reconnu aux parents d'opter pour une instruction des enfants au sein de la famille, la décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, *Loi confortant le respect des principes de la République*, paragr. 72.

⁵⁴ Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987, *Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence*, cons. 15 ; décision n° 2008-563 DC du 21 février 2008, *Loi facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général*, cons. 3.

⁵⁵ Décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979, *Loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales*, cons. 3.

De même, dans sa décision n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003⁵⁶, le Conseil a jugé que le principe dit de « faveur », en vertu duquel la loi ne pourrait permettre aux accords collectifs de travail de déroger aux lois et règlements ou aux conventions de portée plus large que dans un sens plus favorable aux salariés, ne saurait être regardé comme un PFRLR dès lors qu'il « *ne résulte d'aucune disposition législative antérieure à la Constitution de 1946, et notamment pas de la loi du 24 juin 1936* » ayant modifié certaines dispositions du code du travail applicables aux conventions collectives⁵⁷.

– Le Conseil a également refusé à plusieurs reprises, le cas échéant après s'être assuré de la volonté originelle du législateur, de reconnaître comme PFRLR des principes qui n'ont pas été formalisés dans des termes aussi généraux qu'allégués dans les législations invoquées à leur appui.

En matière de droit de la nationalité, il a ainsi jugé, dans sa décision n° 93-321 DC du 20 juillet 1993, qu'en soumettant l'acquisition de la nationalité française par l'effet de la naissance sur le territoire français à une manifestation de volonté de la part de l'intéressé, le législateur n'avait porté atteinte à aucun principe de valeur constitutionnelle. Il a ainsi écarté, d'abord implicitement, le principe de l'acquisition automatique de la nationalité française par un individu né en France d'un parent étranger qui lui-même est né en France, dont il lui était demandé de reconnaître le caractère de PFRLR, au motif que « *la loi sur la nationalité du 26 juin 1889, confirmée par la loi sur la nationalité du 10 août 1927, a établi la règle selon laquelle est française à sa majorité sous certaines conditions de résidence toute personne née en France d'un étranger sans qu'aucune initiative de sa part ne soit requise ; que cette disposition a été instituée pour des motifs tenant notamment à la conscription ; [...] la loi déferée dispose que l'acquisition de la nationalité française doit faire l'objet d'une manifestation de volonté de la part de l'intéressé ; que s'agissant d'une telle condition mise à l'acquisition de la nationalité française par l'effet de la naissance sur le territoire français, il était*

⁵⁶ Décision n° 2002-465 DC du 13 janvier 2003, *Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi*, cons. 3. En revanche, le Conseil a jugé que le principe de faveur constitue un principe fondamental du droit du travail au sens de l'article 34 de la Constitution, dont il appartient au législateur de déterminer le contenu et la portée (décision n° 2004-494 DC du 29 avril 2004, *Loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social*, cons. 9).

⁵⁷ Voir aussi, à propos de dispositions modifiant les règles de majorité applicables aux délibérations de la cour d'assises, pour refuser de reconnaître comme PFRLR le principe invoqué par les requérants, selon lequel l'existence d'un jury populaire supposerait que ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des jurés, le Conseil constitutionnel a jugé qu'« *aucune loi de la République antérieure à la Constitution de 1946 n'a fixé le principe selon lequel lorsque les jurés et les magistrats délibèrent ensemble, les décisions de la cour d'assises défavorables à l'accusé ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue des jurés* » (décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011, *Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*, cons. 25). Voir également, dans le même sens, la décision n° 2011-199 QPC du 25 novembre 2011, *M. Michel G. (Discipline des vétérinaires)*, cons. 5.

loisible au législateur de l'édicter sans porter atteinte à un principe de valeur constitutionnelle »⁵⁸.

Dans la même décision, le Conseil a ensuite explicitement refusé d'ériger en PFRLR le principe invoqué aux fins de garantir aux enfants de la « deuxième génération » l'acquisition automatique de la nationalité française sur la base du *jus soli*, au motif que « *si le législateur a posé en 1851 et réaffirmé à plusieurs reprises en 1874, 1889 et 1927 la règle selon laquelle est français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, il n'a conféré un caractère absolu à cette règle qu'en 1889 pour répondre notamment aux exigences de la conscription* ». Il en a déduit « *qu'en mettant un terme à ce droit, dans les cas où les parents des enfants concernés seraient nés dans des territoires d'outre-mer ou des colonies ayant depuis lors accédé à l'indépendance, la loi déferée n'a méconnu aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République* »⁵⁹.

Lors du délibéré de cette décision, Jacques LATSCHA avait rappelé que « *la nationalité est intrinsèquement liée à la souveraineté nationale donc au pouvoir du législateur. (...) En outre, si ni le jus sanguinis ni le jus soli ne sont des principes à valeur constitutionnelle, les modalités selon lesquelles ils se transmettent le sont encore moins* ». Le Président Robert BADINTER avait également incité à la plus grande prudence quant à l'énoncé de nouveaux PFRLR en matière de nationalité : « *C'est un domaine sensible dans lequel il faut avancer avec de la circonspection. En matière de nationalité, il n'y a pas de principe fondamental reconnu par les lois de la République (...) Quand on parle des droits de la défense ou de la liberté d'association, oui ce sont des principes. Mais quand on parle d'automaticité pour l'acquisition de la nationalité, on va trop loin. Ce n'est pas un principe à valeur constitutionnelle (...). Nous ne pouvons pas sortir de notre chapeau un principe à chaque fois. Il ne faut pas confondre la tradition républicaine avec les principes juridiques. (...) On ne peut d'ailleurs invoquer un tel principe que s'il est évident* ».

Plus récemment, dans sa décision n° 2024-1106 QPC du 11 octobre 2024, le Conseil n'a pas davantage reconnu le caractère de PFRLR au principe selon lequel les collectivités publiques seraient tenues d'accorder leur protection aux agents publics mis en cause à raison de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions dès lors qu'il ne s'agit pas de fautes qui en sont détachables⁶⁰.

De même dans sa décision n° 2024-1121 QPC du 14 février 2025, le Conseil n'a pas non plus reconnu le caractère de PFRLR au principe, tiré de la loi Grammont

⁵⁸ Décision n° 93-321 DC du 20 juillet 1993, *Loi réformant le code de la nationalité*, cons. 7 et 8.

⁵⁹ Décision précitée, cons. 18.

⁶⁰ Décision n° 2024-1106 QPC du 11 octobre 2024, *Commune d'Istres (Protection fonctionnelle du maire ou de l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation en cas de poursuites pénales)*, paragr. 6.

de 1850, interdisant d'exercer publiquement des mauvais traitements envers les animaux. Il a ainsi relevé que « *Si l'article unique de la loi du 2 juillet 1850 [sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques] réprimait le fait d'exercer publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques, ces dispositions n'ont toutefois eu ni pour objet ni pour effet de consacrer un principe applicable à tous les animaux* »⁶¹.

* Le Conseil exige, enfin, qu'il n'ait **jamais été dérogé** au principe en cause par une loi républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946. Le Conseil a, par exemple, relevé que la législation invoquée au soutien de la reconnaissance d'un principe d'universalité des allocations familiales n'avait « *jamais conféré un caractère absolu au principe selon lequel cette aide devrait être universelle et concerner toutes les familles* »⁶². Il a opéré le même constat en matière d'amnistie, de prohibition des jeux ou de rétroactivité des contrats⁶³.

C'est sur ce fondement que le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2023-1069/1070 QPC du 24 novembre 2023, que le principe, invoqué par les requérants, de l'intervention d'un jury pour juger les crimes de droit commun ne pouvait être regardé comme répondant à l'ensemble des critères requis pour la reconnaissance d'un PFRLR. Tout en soulignant l'importance d'un tel principe, le Conseil a, d'une part, constaté que, si, « *dans leur très grande majorité, les textes pris en matière de procédure pénale dans la législation républicaine intervenue avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 comportent des dispositions prévoyant que le jugement des crimes relève de la compétence d'une juridiction composée de magistrats et d'un jury (...), le principe de l'intervention du jury en matière criminelle a été écarté par les lois des 24 février 1875, 9 mars 1928 et 13 janvier 1938 (...) pour certains crimes* ». D'autre part, pour apprécier le critère tenant au caractère fondamental du principe invoqué, il a relevé que les dispositions antérieures à la Constitution de 1946 « *n'ont eu ni pour objet ni pour effet de réserver à une juridiction composée d'un jury le jugement des crimes "de droit commun", catégorie qui n'a au demeurant été définie par aucun texte* »⁶⁴.

⁶¹ Décision n° 2024-1121 QPC du 14 février 2025, *Association One voice (Détenue par certains établissements d'animaux non domestiques à des fins de divertissement)*, paragr. 17. Voir également, pour d'autres décisions dans lesquelles le Conseil a refusé de consacrer un PFRLR au motif que la règle invoquée n'avait pas pour objet ni pour effet de consacrer un principe de portée générale : décisions n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010, *Loi de réforme des collectivités territoriales*, cons. 52 à 54 ; n° 2022-842 DC du 12 août 2022, *Loi de finances rectificative pour 2022*, paragr. 25).

⁶² Décision n° 97-393 DC du 18 décembre 1997, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 1998*, cons. 29.

⁶³ Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, *Loi portant amnistie*, cons. 12 ; décision n° 89-254 DC du 4 juillet 1989, *Loi modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations*, cons. 13 ; décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, cons. 7.

⁶⁴ Décision n° 2023-1069/1070 QPC du 24 novembre 2023, *M. Sékou D. et autre (Cours criminelles départementales)*, paragr. 14 à 17. De même, c'est au regard de ce critère de la continuité républicaine que le Conseil a refusé de dégager un PFRLR imposant au législateur de prévoir un délai de prescription de l'action publique pour les infractions « *dont la nature n'est pas d'être imprescriptible* », notamment pour les infractions

2. – L'application à l'espèce

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a tout d'abord rappelé – par une formule légèrement modernisée – sa jurisprudence constante selon laquelle « *Une tradition républicaine peut être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution lorsqu'elle a donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946* » (paragr. 5).

Il a ensuite apprécié si les conditions devant être cumulativement remplies pour qu'un tel principe soit reconnu étaient bien réunies s'agissant du principe que les requérants l'invitaient à consacrer, selon lequel « *la perte de la nationalité française par désuétude ne peut être constatée que par jugement* ».

S'attachant à l'ancrage textuel d'un tel principe dans une ou plusieurs lois intervenues sous un régime républicain antérieur à 1946, le Conseil a, d'une part, observé que si l'article 9 de la loi du 10 août 1927 mentionnée ci-dessus prévoyait que la perte de la nationalité française d'un Français qui conservait à l'étranger un emploi dans un service public, nonobstant l'injonction du Gouvernement de le résigner, ne pouvait être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs que par « *décision des tribunaux civils* », ces dispositions n'étaient pas relatives à la perte de la nationalité française par désuétude (paragr. 6).

Il a, d'autre part, relevé que, « *en prévoyant que la perte de la nationalité française par désuétude devait être prononcée par un jugement, les articles 95 et 144 du code de la nationalité, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 19 octobre 1945 mentionnée ci-dessus, n'ont fait que déterminer une modalité selon laquelle cette perte est constatée* » et en a déduit que « *ces dispositions n'ont eu ni pour objet ni pour effet de consacrer un principe selon lequel la perte de la qualité de Français par désuétude ne peut être constatée que par un jugement* » (paragr. 7).

Faisant application des critères de sa jurisprudence précédemment exposée, le Conseil a ainsi estimé que le principe dont se prévalaient les requérants ne résultait d'aucun texte antérieur à la Constitution de 1946 et que la simple règle de procédure en cause ne revêtait pas, en outre, un caractère suffisamment fondamental pour être élevée au rang de PFRLR.

continues (décision n° 2019-785 QPC du 24 mai 2019, *M. Mario S. [Point de départ du délai de prescription de l'action publique en matière criminelle]*, paragr. 3).

Ces dispositions n'ayant pas donné naissance à un PFRLR (paragr. 8), le Conseil constitutionnel a dès lors écarté le grief tiré de la méconnaissance d'un tel principe (paragr. 9).

B. – L'examen du grief tirés de la méconnaissance des exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789

1. – La jurisprudence constitutionnelle relative au droit à un recours juridictionnel effectif

* Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

Le Conseil constitutionnel fonde sur la garantie des droits mentionnée à cet article le droit à un recours juridictionnel effectif et un ensemble de droits processuels. Sont en particulier protégés par ces dispositions le principe des droits de la défense, qui a pour corollaire le principe du contradictoire, et le droit à un procès équitable. Il juge de manière constante « *qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* »⁶⁵.

Cette exigence constitutionnelle n'interdit pas, dans certaines limites, d'encadrer l'exercice d'un recours, notamment par des règles de recevabilité⁶⁶, dès lors que le justiciable ne se retrouve pas privé de toute voie de recours contre des décisions emportant des conséquences certaines sur sa situation⁶⁷. Le Conseil considère également que le droit à un recours effectif est méconnu lorsque des dispositions prévoient un recours mais ne garantissent pas qu'il puisse s'exercer⁶⁸.

Afin de déterminer s'il n'est pas porté une atteinte substantielle au droit au recours, le Conseil examine les limitations apportées à ce droit au regard de la

⁶⁵ Voir, récemment, décision n° 2023-1044 QPC du 13 avril 2023 *M. Dominique B. (Droits de visite, de communication et de saisie des agents chargés de la protection de l'environnement)*, paragr. 37.

⁶⁶ Ainsi, le droit à un recours juridictionnel effectif ne fait pas obstacle à l'existence de règles de recevabilité de l'acte introductif d'instance (voir, par exemple, sur l'exigence d'un recours administratif préalable obligatoire, décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*, cons. 19).

⁶⁷ Par exemple : décision n° 2018-763 QPC du 8 février 2019, *Section française de l'Observatoire international des prisons (Rapprochement familial des détenus prévenus attendant leur comparution devant la juridiction de jugement)*, paragr. 5 à 7.

⁶⁸ Tel est le cas lorsque le justiciable ne peut obtenir communication de la décision lui permettant d'exercer son recours (décision n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014, *M. Jacques J. [Visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans les lieux de travail]*, cons. 7) ou lorsque l'acte est susceptible de produire des effets irrémédiables avant que le recours n'ait pu être exercé (décision n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017, *Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés [Procédure collégiale préalable à la décision de limitation ou d'arrêt des traitements d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté]*, paragr. 17).

situation du requérant et des objectifs poursuivis par le législateur, qu'il s'agisse d'objectifs de valeur constitutionnelle ou d'objectifs d'intérêt général.

La mise en œuvre du droit à un recours juridictionnel effectif est ainsi susceptible d'être restreinte au nom de motifs légitimes tels que l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice⁶⁹ ou celui de bon usage des deniers publics⁷⁰, l'objectif d'assurer la sécurité juridique des relations contractuelles⁷¹ ou encore la volonté de limiter les risques particuliers d'incertitude juridique qui pèsent sur certaines décisions et de prévenir les recours abusifs et dilatoires⁷².

* À l'aune de l'exigence constitutionnelle du droit à un recours juridictionnel effectif, le Conseil s'est également prononcé à plusieurs reprises sur des mécanismes de purge des nullités interdisant, passé un certain délai ou à certains stades de la procédure, de contester, par voie d'exception, l'irrégularité de la procédure suivie jusqu'alors.

- Ainsi, dans sa décision n° 93-335 DC du 21 janvier 1994, le Conseil constitutionnel a eu à connaître des dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme qui, afin de limiter certains contentieux en matière d'urbanisme, privaient les requérants, six mois après la publication de documents d'urbanisme, de la faculté d'invoquer par voie d'exception devant les juridictions administratives l'illégalité tirée de vices de forme ou de procédure de ces documents. Il a d'abord constaté « *le risque d'instabilité juridique en résultant, qui est particulièrement marqué en matière d'urbanisme, s'agissant des décisions prises sur la base de ces actes [... et] eu égard à la multiplicité des contestations de la légalité externe de ces actes* ». Le Conseil s'est ensuite attaché au régime juridique de ce mécanisme, en observant que la restriction contestée était limitée à certains actes, que le législateur avait fait réserve des vices de forme ou de procédure qu'il a considérés comme substantiels et qu'il avait maintenu un délai de six mois au cours duquel toute exception d'illégalité peut être invoquée. Constatant par ailleurs que cette restriction n'avait « *ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité ouverte à tout requérant de demander l'abrogation d'actes réglementaires illégaux ou devenus illégaux et de former des recours pour excès de pouvoir contre d'éventuelles décisions de refus explicites ou implicites* », le

⁶⁹ Voir par exemple la décision n° 2018-705 QPC du 18 mai 2018, *Mme Arlette R. et autres (Possibilité de clôturer l'instruction en dépit d'un appel pendant devant la chambre de l'instruction)*, paragr. 11.

⁷⁰ Voir par exemple la décision n° 2021-833 DC du 28 décembre 2021, *Loi de finances pour 2022*, paragr. 41.

⁷¹ Décision n° 2020-857 QPC du 2 octobre 2020, *Société Bâtiment mayennais (Référé contractuel applicable aux contrats de droit privé de la commande publique)*, paragr. 21.

⁷² Décision n° 2022-986 QPC du 1^{er} avril 2022, *Association La Sphinx (Recours des associations contre les décisions relatives à l'occupation ou l'utilisation des sols)*, paragr. 8.

Conseil a jugé qu'elle ne portait pas d'atteinte substantielle au droit à un recours juridictionnel effectif⁷³.

- Le Conseil constitutionnel a également jugé conformes à la Constitution, dans sa décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, les articles 12 et 57 de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité qui rendaient irrecevables devant le juge des libertés et de la détention, les irrégularités soulevées postérieurement à la première audience de prolongation du maintien en zone d'attente ou en rétention administrative. Pour écarter le grief tiré de l'atteinte au droit à un recours effectif, le Conseil a considéré « *que les irrégularités qui ne pourront plus être soulevées postérieurement à la première audience de prolongation sont celles qu'il était possible d'invoquer lors de celle-ci ; qu'en exigeant que ces irrégularités soient soulevées lors de la première audience devant le juge des libertés et de la détention, les dispositions contestées poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice sans méconnaître le droit à un recours juridictionnel effectif* »⁷⁴.

Le Conseil a été amené à se prononcer plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles peuvent être soulevées des nullités de la procédure pénale.

- Dans sa décision n° 93-326 DC du 11 août 1993, il était directement saisi des dispositions de l'article 179 du code de procédure pénale (CPP) instituant le mécanisme de purge des nullités en matière correctionnelle.

Dans cette affaire, les saisissants faisaient valoir que la purge par l'ordonnance du juge d'instruction des vices de la procédure avait pour effet qu'en l'absence de l'assistance obligatoire d'un avocat, les droits de la défense ne seraient pas également assurés pour tous.

Le Conseil constitutionnel a jugé, d'une part, que la purge des nullités de procédure par l'ordonnance de renvoi ne méconnaît, en elle-même, aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle. D'autre part, il a constaté que la personne mise en examen et, de façon générale, toutes les parties à la procédure d'instruction, « *disposent du droit de saisir la chambre d'accusation de requêtes en annulation au cours de l'information* ». Enfin, relevant que la personne mise en examen est informée dès le début de l'instruction de sa possibilité d'en contester les actes et qu'elle a pu librement choisir d'être ou non assistée d'un

⁷³ Décision n° 93-335 DC du 21 janvier 1994, *Loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction*, cons. 2 et 4.

⁷⁴ Décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, *Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité*, cons. 27.

avocat, le Conseil a rejeté le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense⁷⁵.

Le Conseil s'assure néanmoins qu'un tel mécanisme de purge des nullités n'aboutit pas, dans les faits, à priver l'intéressé de la possibilité de contester utilement la régularité de la procédure.

- Dans sa décision n° 2021-900 QPC du 23 avril 2021, le Conseil était saisi du quatrième alinéa de l'article 181 du CPP et de l'article 305-1 du même code relatifs à la purge des nullités en matière criminelle.

Après avoir constaté que l'accusé disposait de la possibilité de contester utilement les nullités avant qu'intervienne la purge des nullités, le Conseil a relevé que *« l'exercice de ces voies de recours suppose que l'accusé ait été régulièrement informé, selon le cas, de sa mise en examen ou de sa qualité de partie à la procédure, de l'avis de fin d'information ou de l'ordonnance de mise en accusation »*.

Or le Conseil constitutionnel a relevé que *« les dispositions contestées ne prévoient aucune exception à la purge des nullités en cas de défaut d'information de l'intéressé ne lui ayant pas permis de contester utilement les irrégularités de procédure »* et cela, *« alors même que cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence »*. Il a dès lors jugé que les dispositions contestées méconnaissaient le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense⁷⁶.

Le commentaire de cette décision relève à cet égard que *« Par ce constat, le Conseil constitutionnel a mis en exergue le fait que, dans ce cas, la garantie d'un recours utile avant la purge des nullités est privée d'effectivité. Or, ces situations ne résultent pas nécessairement d'une manœuvre de l'intéressé, comme le serait sa fuite, ni de sa négligence, comme le fait de ne pas avoir communiqué une nouvelle adresse »*.

- Dernièrement, dans sa décision n° 2023-1062 QPC du 28 septembre 2023, le Conseil était saisi du premier alinéa de l'article 385 du CPP qui prévoit que le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises, sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction.

⁷⁵ Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993, *Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale*, cons. 25.

⁷⁶ Décision n° 2021-900 QPC du 23 avril 2021, *M. Vladimir M. (Purge des nullités en matière criminelle)*, paragr. 8 à 13.

Après avoir décrit les différentes voies de droit ouvertes aux parties pour contester la régularité des actes de la procédure antérieure à leur renvoi devant cette juridiction, le Conseil en a déduit que l'ensemble de ces dispositions « *garantissent ainsi que le prévenu a été en mesure de soulever utilement les moyens de nullité dont il a pu avoir connaissance avant la clôture de l'instruction* ».

Toutefois, le Conseil a relevé que « *ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne prévoient d'exception à la purge des nullités dans le cas où le prévenu n'aurait pu avoir connaissance de l'irrégularité éventuelle d'un acte ou d'un élément de la procédure que postérieurement à la clôture de l'instruction* ». Il a dès lors jugé que les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense⁷⁷.

Le commentaire de cette décision souligne que « *si ces motifs font écho à ceux que le Conseil constitutionnel avait retenus dans sa décision n° 2021-900 QPC précitée pour fonder la censure des dispositions de l'article 181 du CPP ne prévoyant aucune exception à la purge des nullités en cas de défaut d'information de l'intéressé ne lui ayant pas permis de contester utilement les irrégularités de la procédure, le Conseil a ici constaté une lacune d'une autre nature. Au cas présent, l'ignorance dans laquelle pouvait se trouver le prévenu auquel était opposée la purge des nullités trouvait en effet son origine, non dans un défaut de communication d'un acte ou d'une pièce de la procédure, mais dans le seul constat qu'il pouvait avoir été dans l'incapacité même de connaître des informations susceptibles d'avoir une incidence sur la régularité de ces actes ou pièces avant que n'intervienne la clôture de l'instruction* ».

2. – La jurisprudence constitutionnelle relative aux droits de la défense et aux règles de présomption

* Le Conseil constitutionnel déduit de l'article 16 de la Déclaration de 1789 que « *sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition* »⁷⁸.

C'est à l'aune de plusieurs exigences constitutionnelles, dont ces dernières, que le Conseil constitutionnel exerce un contrôle vigilant de dispositions susceptibles

⁷⁷ Décision n° 2023-1062 QPC du 28 septembre 2023, *M. François F. (Purge des nullités en matière correctionnelle)*, paragr. 8 à 13. Dernièrement, le Conseil a transposé cette solution au mécanisme de la purge des nullités en matière criminelle : décision n° 2024-1114 QPC du 29 novembre 2024, *M. Sullivan B. (Purge des nullités en matière criminelle II)*.

⁷⁸ Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 11.

d'instituer, même hors du champ pénal, des mécanismes de présomption irréfragable.

Il en est ainsi, en particulier, dans le champ fiscal, dans lequel le Conseil constitutionnel admet des présomptions diverses fondées sur des critères objectifs et rationnels lorsque l'administration poursuit un objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et peut rencontrer, à ce titre, des difficultés dans l'appréhension de certains montages ou situations juridiques de nature à laisser présumer une telle fraude. Par ailleurs, le caractère irréfragable d'une présomption pouvant conduire à ce que l'impôt soit déterminé selon des critères sans lien avec l'appréciation des facultés contributives, le Conseil valide ce type de mesures sous réserve que le contribuable ait toujours la possibilité d'y faire échec en démontrant l'absence de fraude ou d'évasion fiscales⁷⁹.

* Dans les autres matières que le droit fiscal, il apparaît également que le Conseil constitutionnel ne prohibe pas par principe les mécanismes de présomption irréfragable, mais est attentif aux atteintes qu'ils pourraient porter à différents droits.

- Ainsi, par sa décision n° 2013-337 QPC du 1^{er} août 2013⁸⁰, il a jugé constitutionnelle une disposition imposant à l'héritier en ligne directe qui a acquis un bien du *de cuius* à charge de rente viagère, à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, d'imputer sur sa part de succession la valeur en pleine propriété de ce bien, sans l'autoriser à prouver qu'il s'est acquitté de la totalité du prix. Le Conseil a souligné le double objectif d'intérêt général que remplissait cette disposition établissant une présomption irréfragable : protéger les héritiers réservataires, d'une part, et faciliter l'administration de la preuve de l'acquittement du prix, d'autre part. Il a ensuite considéré que l'atteinte au droit de propriété et à la liberté contractuelle qui découlait de la disposition n'était pas disproportionnée dès lors que « *le champ d'application des dispositions contestées est précisément défini, tant en ce qui concerne les contrats que leurs bénéficiaires* » et que « *les parties peuvent écarter l'application des dispositions contestées en obtenant le consentement des autres héritiers réservataires* »⁸¹.

- En matière de droit de la nationalité, le Conseil a été saisi, dans sa décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, de dispositions prévoyant une présomption de fraude, lorsqu'est établie la cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à

⁷⁹ Décision n° 2014-437 QPC du 20 janvier 2015, *Association française des entreprises privées et autres (Régime fiscal d'opérations réalisées avec des États ou des territoires non coopératifs)*, cons. 9.

⁸⁰ Décision n° 2013-337 QPC du 1^{er} août 2013, *M. Didier M. (Présomption irréfragable de gratuité de certaines aliénations)*.

⁸¹ *Ibid.*, cons. 8

l'article 21-2 du code civil. Il a relevé que « *cette présomption simple peut être combattue par tous moyens par le déclarant en rapportant la preuve contraire* » et que « *dans ces conditions, ces dispositions ne méconnaissent pas, en elles-mêmes, le respect des droits de la défense* ».

Il a toutefois observé que « *l'application combinée des dispositions de la première et de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 conduirait, du seul fait que la communauté de vie a cessé dans l'année suivant l'enregistrement de la déclaration de nationalité, à établir des règles de preuve ayant pour effet d'imposer à une personne qui a acquis la nationalité française en raison de son mariage d'être en mesure de prouver, sa vie durant, qu'à la date de la déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité, la communauté de vie entre les époux, tant matérielle qu'affective, n'avait pas cessé ; que l'avantage ainsi conféré sans limite de temps au ministère public, partie demanderesse, dans l'administration de la preuve, porterait une atteinte excessive aux droits de la défense* ».

Il a par conséquent formulé une réserve d'interprétation aux termes de laquelle « *la présomption prévue par la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration ; que, dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve du mensonge ou de la fraude invoqué* »⁸².

3. – L'application à l'espèce

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a tout d'abord rappelé les termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que sa formulation de principe selon laquelle « *sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense* » (paragr. 10).

Il a ensuite décrit l'objet des dispositions contestées.

À cet égard, il a d'abord rappelé la règle de fond prévue par l'article 23-6 du code civil, selon lequel la perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a pas la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle (paragr. 11).

⁸² Décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, *M. Omar S. (Conditions de contestation par le procureur de la République de l'acquisition de la nationalité par mariage)*, cons. 10 à 14.

Il a ensuite constaté que les dispositions contestées de l'article 30-3 du même code prévoient que, lorsque ces mêmes conditions sont remplies, l'intéressé n'est pas admis à apporter la preuve de sa nationalité française par filiation et que le tribunal doit alors constater la perte de cette nationalité (paragr. 12).

Enfin, il a tenu compte de l'interprétation que retient la Cour de cassation de ces dernières dispositions, en relevant qu'il résultait de sa jurisprudence constante « *que ces dispositions interdisent, lorsque les conditions qu'elles posent sont réunies, de rapporter la preuve de la transmission de la nationalité française par filiation, en rendant irréfragable la présomption de perte de celle-ci par désuétude* » (paragr. 13).

Afin d'apprécier la conformité de ces dispositions, telles qu'interprétées, aux exigences constitutionnelles précitées, le Conseil s'est, en premier lieu, attaché à identifier l'objectif qu'elles poursuivent.

Se référant aux travaux préparatoires de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dont sont issues les dispositions de l'article 23-6 du code civil, le Conseil a ainsi relevé que le législateur avait entendu tenir compte du caractère perpétuel de la transmission de la nationalité française par filiation dans le cas de personnes établies à l'étranger depuis plusieurs générations, n'ayant pas conservé la possession d'état de Français, et qu'en mettant fin à cette transmission lorsque la nationalité française est dépourvue de toute effectivité, il avait poursuivi un but d'intérêt général (paragr. 14).

Il a en outre relevé que « *pour la mise en œuvre de cette règle, les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, font obstacle à ce que l'intéressé se prévale à tout moment de la procédure d'éléments établissant une possession d'état postérieure à l'expiration du délai cinquantenaire* » et que « *ce faisant, elles poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice* » (paragr. 15).

Le Conseil a, en deuxième lieu, tenu compte de l'office qu'il appartient au juge judiciaire d'exercer lorsqu'il fait application de ces dispositions.

Il a rappelé que « *le juge, qui est tenu de vérifier que sont réunies les conditions de la perte de la nationalité française par désuétude, prend en compte les éléments produits par l'intéressé pour établir que, dans le délai cinquantenaire, lui-même ou celui de ses ascendants susceptible de lui avoir transmis la nationalité française ont eu la possession d'état de Français* » (paragr. 16).

À cet égard, le Conseil constitutionnel a en particulier indiqué que « *les dispositions contestées ne permettent pas au juge de constater la perte de la*

nationalité française de l'intéressé dans le cas où, au regard des éléments dont il dispose sur la situation personnelle de ce dernier, sa décision aurait pour résultat de le rendre apatride » (même paragr.).

Ce faisant, il a entendu tenir compte du risque d'apatridie, expressément évoqué par la Cour de cassation dans son arrêt de renvoi, qui – bien qu'il ne se soit jamais présenté – ne peut être exclu dans des cas exceptionnels. Il a ainsi précisé qu'il appartenait au juge compétent de s'assurer, dans le cadre de son office, que l'application des dispositions contestées ne puisse aboutir à une telle situation.

Enfin, le Conseil a relevé, en troisième lieu, d'une part, qu'« *il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions contestées ne peuvent être opposées à des enfants mineurs au jour de l'introduction de l'action déclaratoire si elles ne l'ont pas préalablement été à leur ascendant* » (paragr. 17) et d'autre part, qu'« *il résulte de l'article 21-14 du code civil que la personne à laquelle a été opposée la règle prévue par les dispositions contestées peut réclamer la nationalité française par déclaration, en se prévalant notamment des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, qu'elle a conservés ou acquis avec la France* » (paragr. 18).

S'agissant de ce dernier point, le Conseil a estimé que l'application des dispositions contestées n'aboutissait pas à placer les personnes qui perdent la nationalité française par désuétude dans une situation qui serait irrémédiable, dès lors qu'elles conservent la possibilité de réclamer cette nationalité par déclaration.

Il en a déduit que « *les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée aux exigences constitutionnelles précitées* » et a écarté le grief tiré de la méconnaissance de ces exigences (paragr. 19).

Estimant que les dispositions contestées ne méconnaissaient pas non plus les autres exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit⁸³, le Conseil constitutionnel les a déclarées conformes à la Constitution (paragr. 20).

⁸³ Ce faisant, il a implicitement refusé de reconnaître l'existence d'un « *droit à la preuve* » que les requérants l'invitaient à consacrer de façon autonome des exigences constitutionnelles résultant déjà, en la matière, de l'article 16 de la Déclaration de 1789.